

Département du MORBIHAN

Arrondissement de LORIENT

COMMUNE DE LANGUIDIC

n°052

*République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité*

# DECISION DU MAIRE

## CONSTRUCTION DU COMPLEXE SPORTIF COET MOUSSET : Acceptation d'un acte de sous-traitance

Le Maire de la Commune de LANGUIDIC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 relatifs à la sous-traitance,

**Vu** la délibération n°09 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution des marchés et des accords-cadres ;

**Vu** la décision du Maire n°24, en date du 11 juin 2024, décidant d'attribuer le lot n°15 « Peintures » du marché de travaux de construction du complexe sportif de Coet Mousset à la société GRIFFON PEINTURES – 10, Avenue Pierre Mendès France– 22950 TRÉGUEUX, pour un montant de 105 696,60 € H.T ;

**Vu** l'acte spécial de sous-traitance présenté par le titulaire du marché, reçu en mairie le 4 septembre 2026, sollicitant l'agrément de la société HMT Nettoyage Service, dont le siège social est situé 8, Rue Ampère à TRÉMUSON (22440), en qualité de sous-traitant ;

**Vu** les pièces produites par le sous-traitant, et notamment la déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique ;

**Considérant** que les prestations confiées au sous-traitant portent sur les travaux de nettoyage ;

**Considérant** que le montant des prestations sous-traitées s'élève à 4 500,00 €, représentant 4,25 % du montant total du marché ;

**Considérant** que les conditions de paiement du sous-traitant sont fixées à paiement direct, conformément aux dispositions des articles L.2193-10 et suivants du Code de la commande publique ;

**Considérant** que le sous-traitant présente les capacités professionnelles, techniques et financières requises pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées ;

# DECIDE

**Article 1** : D'agréer la société HMT Nettoyage Service, dont le siège social est situé 8, Rue Ampère à TRÉMUSON (22440), en qualité de sous-traitant de la société GRIFFON PEINTURES pour l'exécution des prestations suivantes :

Travaux de nettoyage

**Article 2** : Le montant des prestations sous-traitées est fixé à 4 500,00 euros HT.  
Le sous-traitant bénéficiera du paiement direct par la Commune de Languidic, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

**Article 3** : Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de la bonne exécution de l'ensemble des obligations contractuelles, y compris celles confiées au sous-traitant.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée au titulaire du marché et au sous-traitant agréé. Elle est exécutoire à compter de sa notification.

**Article 5** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Fait et certifié exécutoire

A Languidic, le 8 septembre 2026

Le Maire,  
Jérôme LE DRÉAN

